

MODE D'EMPLOI

L'AIDE À LA DIFFUSION JEUNE PUBLIC

BÉNÉFICIAIRES

Les organisateurs de spectacles jeune public labellisés par le Département peuvent bénéficier d'une aide financière pour toute représentation ayant lieu **dans une commune de la Vienne de moins de 6 000 habitants ou pour un public prioritaire du Département.**

L'aide est versée à l'**organisateur** qui peut être :

- **une collectivité locale,**
- **une association,**
- **un collègue,**
- **un foyer pour personnes âgées, handicapées,**
- **une structure d'insertion sociale.**

MONTANT DE L'AIDE

L'aide est modulable en fonction de **la taille démographique de la commune d'accueil et du public accueilli :**

En milieu rural

- **70 %** du coût du spectacle pour des représentations ayant lieu dans des **communes de moins de 1 000 habitants,**
- **50 %** du coût du spectacle pour des représentations ayant lieu dans des **communes entre 1 000 et 2 000 habitants,**
- **30 %** du coût du spectacle pour des représentations ayant lieu dans des **communes entre 2 001 et 6 000 habitants,**

Auprès de publics prioritaires

- **60 %** du coût du spectacle pour des représentations organisées spécifiquement pour les **usagers d'établissements à caractère social ou les collégiens de la Vienne.**

Le coût du spectacle est indiqué sur **les fiches individuelles des propositions artistiques.** L'accueil d'un spectacle peut engendrer des frais annexes (transport, restauration, hébergement, location de matériel, droits d'auteur...) qui sont à estimer avec la formation portant la représentation. **Ces frais ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'aide du Département.**



COMMENT BÉNÉFICIER D'UNE AIDE À LA DIFFUSION JEUNE PUBLIC ?

1. Vérifier les critères

Chaque **organisateur** peut bénéficier **au maximum de 2 aides par an**. Son siège social doit être situé dans la Vienne.
À noter : les aides à la diffusion jeune public ne peuvent être cumulées avec d'autres subventions du Département pour le financement du même spectacle.

Attention : Chaque spectacle labellisé peut bénéficier d'une aide à la diffusion jeune public, sous réserve des crédits budgétaires suffisants et dans la limite d'un quota de 5 représentations par année civile.

À noter :

- *il appartient à chaque organisateur de s'assurer auprès de la Direction de l'Action Culturelle et du Tourisme que les crédits budgétaires sont suffisants à la date de dépôt de la demande,*
- *il appartient à chaque organisateur de s'assurer **auprès de la compagnie** que le spectacle choisi n'a pas déjà atteint son quota de représentations avant la signature du contrat de cession.*

2. Faire la demande d'aide

- Avant toute demande d'aide, l'organisateur doit avoir signé **un contrat avec la structure artistique**. Une copie de ce contrat devra être **impérativement** jointe au formulaire de demande d'aide à la diffusion.
- Dès que ce contrat est signé et **au plus tard 2 mois avant la date de la représentation, le formulaire de demande d'aide à la diffusion jeune public** doit être envoyé au Département. La demande d'aide sera examinée par l'Assemblée Départementale dans un délai de 4 mois.
- L'organisateur s'engage à **faire figurer le logo du Département** sur tous les documents de communication relatifs au spectacle (visuel spécifique disponible sur le site internet du Département lavienne86.fr).
- En amont du spectacle, l'organisateur doit faire **une déclaration auprès de la Société des Auteurs** (les droits SACEM et SACD sont à la charge de l'organisateur).

La Direction de l'Action Culturelle et du Tourisme est à la disposition des organisateurs pour tout renseignement complémentaire.

Département de la Vienne

Direction de l'Action Culturelle et du Tourisme
Place Aristide Briand - CS 80319 - 86008 POITIERS Cedex

Tél : 05 49 55 66 60 - culture@departement86.fr

■ lavienne86.fr

